



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
(PIIA) N° 206**

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Barkmere.

Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

13 juin 2009

Réalisé par :



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT N° 206

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

AVIS DE MOTION : 9 MAI 2009

ADOPTION : 13 JUIN 2009

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 JUIN 2009

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur
232	17 FÉVRIER 2016
258	14 DÉCEMBRE 2020
287 – RÈGLEMENT DE CONCORDANCE	25 MARS 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
(PIIA) N° 206**

TABLE DES MATIÈRES

Réalisé par :



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives	3
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires.....	4
1.1.1 : Titre du règlement	4
1.1.2 : Territoire assujetti.....	4
1.1.3 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois	4
1.1.4 : Documents annexés.....	4
1.1.5 : Adoption partie par partie	4
Section 1.2 : Dispositions administratives.....	5
1.2.1 : Administration et application du règlement	5
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné.....	5
1.2.3 : Interventions assujetties.....	5
1.2.4 : Infractions et pénalités.....	5
Section 1.3 : Dispositions interprétatives.....	6
1.3.1 : Interprétation des dispositions	6
1.3.2 : Numérotation	6
1.3.3 : Terminologie	6
CHAPITRE 2 : Contenu et cheminement de la demande.....	7
Section 2.1 : Contenu de la demande	9
2.1.1 : Dépôt de la demande.....	9
2.1.2 : Abrogé, R. 287, a. 2, 25 mars 2025	9
2.1.3 : Contenu de la demande pour une entrée véhiculaire, une allée de stationnement et les cases de stationnement	10
2.1.4 : Contenu de la demande pour un bâtiment principal et ses agrandissements	11
2.1.5 : Contenu de la demande pour un abri à bateau.....	11
2.1.6 : Frais d'étude.....	11
2.1.7 : Abrogé, R. 287, a. 6, 25 mars 2025	12
Section 2.2 : Cheminement de la demande	13
2.2.1 : Demande complète.....	13
2.2.2 : Vérification de la demande	13
2.2.3 : Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme	13
2.2.4 : Étude et recommandation du Comité consultatif d'urbanisme	13
2.2.5 : Assemblée publique de consultation	13
2.2.6 : Approbation par le Conseil municipal	14
2.2.7 : Conditions d'approbation	14
2.2.8 : Émission du permis ou du certificat	14
2.2.9 : Modification aux plans.....	14
CHAPITRE 3 : Abrogé, R. 287, a. 7. 25 mars 2025	16
CHAPITRE 4 : Objectifs et critères applicables aux entrées véhiculaires et aux allées de stationnement et aux cases de stationnement	19
Section 4.1 : Champ d'application.....	21
4.1.1 : Territoire assujetti.....	21
4.1.2 : Interventions assujetties	21

TABLE DES MATIÈRES

Section 4.2 :	Objectifs et critères applicables aux entrées véhiculaires, aux allées de stationnement et aux cases de stationnement.....	22
4.2.1 :	Objectifs généraux	22
4.2.2 :	La localisation de l'entrée véhiculaire, de l'allée de stationnement et des cases de stationnement en fonction des composantes environnementales du site	22
4.2.3 :	Le drainage et les mesures de contrôle de l'érosion	23
CHAPITRE 5 : Objectifs et critères applicables aux bâtiments principaux et à leurs agrandissements		25
Section 5.1 :	Champ d'application.....	27
5.1.1 :	Zones assujetties.....	27
5.1.2 :	Interventions assujetties.....	27
5.1.3 :	Références pour l'évaluation des objectifs et des critères.....	27
Section 5.2 :	Objectifs et critères applicables aux bâtiments principaux et à leurs agrandissements	28
5.2.1 :	Objectifs généraux	28
5.2.2 :	L'implantation des bâtiments.....	28
5.2.3 :	L'aménagement du terrain et le contrôle de l'érosion	28
5.2.4 :	La volumétrie et l'architecture des bâtiments	29
Section 6.1 :	Abri à bateau	32
6.1.1	Zone et intervention assujetties.....	32
CHAPITRE 7 : Dispositions finales.....		33
7.1	Entrée en vigueur	34
7.1.1	Entrée en vigueur	34
ANNEXE 1 :	Abrogé, R. 287, a. 15, 25 mars 2025.....	35
ANNEXE 2 :	Croquis des modes d'implantation à favoriser et à éviter	2



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
(PIIA) N° 206**

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Réalisé par :



CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* » et le numéro 206.

1.1.2 : Territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique aux zones déterminées par les chapitres du présent règlement portant sur les objectifs et critères applicables à ces zones.

1.1.3 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicable en l'espèce.

1.1.4 : Documents annexés

1. Abrogé, R. 287, a. 1, 25 mars 2025.
2. L'annexe 2, « Croquis des modes d'implantation à favoriser et à éviter », fait partie intégrante du présent règlement.

1.1.5 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Ville de Barkmere déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.3 : Interventions assujetties

Le présent règlement s'applique aux interventions identifiées par les chapitres du présent règlement portant sur les objectifs et critères applicables aux zones ou à l'ensemble du territoire.

1.2.4 : Infractions et pénalités

1. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction ;
2. Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

3. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus ;
4. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)* ;
5. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
 - a) le singulier comprend le pluriel et vice versa ;
 - b) le masculin comprend le féminin et vice versa ;
 - c) l'emploi du mot « DOIT » implique l'obligation absolue ;
 - d) l'emploi du mot « PEUT » conserve un sens facultatif ;
 - e) le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.
2. La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut ;
3. Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
 1. Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe

1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement sur les permis et certificats*.

Toutefois, pour les fins du présent règlement, le terme « réseau routier » fait référence aux accès véhiculaires et aux rues privées.



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
(PIIA) N° 206**

CHAPITRE 2 :

Contenu et cheminement de la demande

Réalisé par :



CHAPITRE 2 :
Contenu et cheminement de la demande

Section 2.1 : Contenu de la demande

2.1.1 : Dépôt de la demande

Le requérant d'une demande assujettie au présent règlement doit déposer sa demande par écrit sur le formulaire prévu à cette fin, auprès du fonctionnaire désigné, en deux (2) exemplaires en plus des plans et documents requis à la présente section.

2.1.2 : Abrogé, R. 287, a. 2, 25 mars 2025

CHAPITRE 2 :

Contenu et cheminement de la demande

2.1.1.3 : Contenu de la demande pour une entrée véhiculaire, une allée de stationnement et les cases de stationnement

Le requérant d'une demande d'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale pour une entrée véhiculaire, une allée de stationnement ou des cases de stationnement doit fournir, en plus des plans et documents demandés lors de la demande de permis de construction, ou de certificat d'autorisation, les plans et documents suivants :

Modifié, R. 287, a. 3, 25 mars 2025

1. Un plan d'implantation, préparé et signé par un arpenteur-géomètre, pour le terrain visé par le terrain qui comprend, de façon non limitative, les informations suivantes :
 - a) L'identification cadastrale du terrain visé par les travaux et les terrains adjacents appartenant au même propriétaire ;
 - b) Les constructions principales et accessoires existantes et projetées ;
 - c) L'entrée véhiculaire, l'allée de stationnement et les cases de stationnement existantes et projetées;

Modifié, R. 287, a. 3, 25 mars 2025

- d) Les servitudes et passages existants et projetés, le cas échéant;
Modifié, R. 287, a. 3, 25 mars 2025
- e) La ligne des hautes eaux, les cours d'eau et les milieux humides ;
- f) Le corridor biologique, les peuplements à fortes valeurs écologiques, l'écosystème forestier exceptionnel, les zones de fortes élévations et les sommets de montagne ;
- g) Le niveau moyen du sol, existant et projeté suivant les travaux, incluant la topographie du terrain avec des courbes de niveaux équidistants d'au plus deux (2) mètres et une carte du site qui identifie les niveaux de pente.

Modifié, R. 287, a. 3, 25 mars 2025

2. Des photographies récentes (moins de 12 mois) du site d'intervention ;
3. Un rapport, préparé et signé par un professionnel en la matière (ex., un biologiste), qui a pour objectif de d'évaluer l'impact de la localisation de l'allée véhiculaire et des cases de stationnement sur le site, de décrire les mesures de contrôle de l'érosion (à partir des foyers d'érosion existants et projetés) et les mesures de protection des espaces durant les travaux. Le rapport devra également décrire les techniques de construction, incluant les opérations de déblais et de remblais.
4. Une étude d'impact sur le paysage, incluant des perspectives visuelles (ex. : photomontage, modèle de simulation), à partir du lac des Écorces minimalement à partir deux (2) points de vue ;
5. Une attestation de conformité des travaux, dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux, signée par le professionnel ayant réalisé le rapport au paragraphe 3 du présent article ;
6. Un échéancier des travaux ;
7. Les professionnels impliqués dans les travaux, incluant les coordonnées complètes et leur rôle.
8. Un texte explicatif démontrant l'intégration des interventions projetées au milieu d'insertion en fonction des objectifs et critères du présent règlement ;
9. Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande.

CHAPITRE 2 :
Contenu et cheminement de la demande

2.1.4 : Contenu de la demande pour un bâtiment principal et ses agrandissements

Le requérant d'une demande d'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale pour un bâtiment principal et ses agrandissements doit fournir, en plus des plans et documents demandés lors de la demande de permis de construction, les plans et documents suivants :

1. Des photographies récentes (moins de 12 mois) du site d'intervention ;
 - 1.1. Le niveau moyen du sol, existant et projeté suivant les travaux, incluant la topographie du terrain avec des courbes de niveaux équidistants d'au plus deux (2) mètres et une carte du site d'intervention qui identifie les niveaux de pente;
Modifié, R. 287, a. 4, 25 mars 2025
2. Un plan décrivant des espaces boisés à préserver et leur localisation, les arbres matures et la localisation du bâtiment ;
3. Les échantillons des couleurs sélectionnées pour les matériaux de parement extérieur (murs et toit) ;
4. Une coupe ou une simulation visuelle montrant l'intégration du bâtiment et ses agrandissements aux composantes naturelles (ex. : le bâtiment par rapport à la cime des arbres, etc.) ;
5. Des perspectives visuelles (ex. : photomontage, simulation visuelle, etc.), à partir du lac des Écorces (minimalement à partir de trois (3) points de vue) ;
6. Les méthodes de contrôle de l'érosion durant et après les travaux ;
7. Le détail des espaces à renaturaliser et la technique à utiliser ;
8. Un texte explicatif démontrant l'intégration des interventions projetées au milieu d'insertion en fonction des objectifs et critères du présent règlement ;
9. Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande.

2.1.5 : Contenu de la demande pour un abri à bateau

Le requérant d'une demande d'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale pour un abri à bateau doit fournir, en plus des plans et documents demandés lors de la demande de permis ou de certificat, les plans et documents suivants :

1. Les plans et devis de la structure proposée de l'abri à bateau;
2. Des photographies récentes (moins de 12 mois) du site d'intervention, incluant des photographies de tout bâtiment principal sur le site ;
3. Un plan décrivant la localisation de l'abri à bateau et des autres constructions et ouvrages existants à proximité;
4. Les échantillons des couleurs sélectionnées pour les matériaux de parement extérieur (murs et toit) ;
5. Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande.

Modifié par l'article 2 du règlement 258, 14 décembre 2020

2.1.6 Frais d'étude

Les frais applicables à l'étude et le traitement d'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivants :

CHAPITRE 2 :

Contenu et cheminement de la demande

Interventions visées	Tarif exigé
1. Entrée véhiculaire	250 \$
2. Allée de stationnement et cases de stationnement	250 \$
3. Augmentation du nombre de cases de stationnement	75 \$
4. Nouveau bâtiment principal	250 \$
5. Agrandissement d'un bâtiment principal (superficie d'implantation ou ajout d'un étage)	75 \$
6. Abri à bateau	25.\$

Dans tous les cas, ces frais sont non remboursables. Ces frais ne couvrent pas les frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

Modifié par l'article 3 du règlement 258, 14 décembre 2020

Modifié par l'article 5 du règlement 287, 25 mars 2025

2.1.7 **Abrogé**, R. 287, a, 6, 25 mars 2025

CHAPITRE 2 :
Contenu et cheminement de la demande

Section 2.2 : Cheminement de la demande

2.2.1 : Demande complète

La demande d'approbation des plans en conformité avec les objectifs et critères du présent règlement est considérée comme complète lorsque les frais d'études ont été acquittés et que tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

2.2.2 : Vérification de la demande

Le fonctionnaire désigné vérifie si la demande est complète et si la demande est conforme aux règlements d'urbanisme. À la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque l'intervention envisagée n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans les trente (30) jours suivant le dépôt de la demande complète.

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés ou insuffisants, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de la demande avant la transmission au Comité consultatif d'urbanisme est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

2.2.3 : Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète et que le fonctionnaire désigné a vérifié la conformité de la demande, la demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme pour avis, dans les soixante (60) jours qui suivent la fin de la vérification de la demande.

2.2.4 : Étude et recommandation du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis sous forme de recommandation en tenant compte des objectifs et critères d'évaluation pertinents prescrits au présent règlement et transmet cet avis au Conseil municipal.

L'atteinte des objectifs est évaluée, de façon non limitative, par les critères d'évaluation énumérés au présent règlement, lorsqu'ils sont applicables à l'intervention visée.

2.2.5 : Assemblée publique de consultation

Le Conseil municipal peut demander que le projet faisant l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du présent règlement soit soumis à une assemblée publique de consultation selon la procédure prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. Les frais de publication de l'avis public sont inclus dans les frais d'étude prévus à l'article 2.1.3.

CHAPITRE 2 :
Contenu et cheminement de la demande

2.2.6 : Approbation par le Conseil municipal

Après l'étude de la demande, l'avis écrit du Comité consultatif d'urbanisme et, s'il y a lieu, l'assemblée publique de consultation, le Conseil municipal approuve ou désapprouve, par résolution, les plans d'implantation et d'intégration architecturale. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée. Une copie de la résolution est transmise au requérant.

2.2.7 : Conditions d'approbation

Le Conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire s'engage à :

1. Prendre à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements ;
2. Réaliser le projet dans un délai fixé ;
3. Fournir des garanties financières pour l'exécution du contenu des plans, le respect des délais et le paiement des éléments qu'il doit prendre à sa charge.

2.2.8 : Émission du permis ou du certificat

Le permis ou le certificat ne peut être émis par le fonctionnaire désigné qu'à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil municipal approuve la demande.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat conformément aux dispositions du *Règlement sur les permis et certificats* si la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur et si, le cas échéant, les conditions prévues à la résolution d'approbation de la demande sont remplies.

2.2.9 : Modification aux plans

Toute modification apportée aux plans et documents approuvés par le Conseil municipal avant, pendant ou après les travaux, annule le permis ou le certificat délivré lorsque ces modifications ont pour effet d'assujettir de nouveau le projet aux objectifs et critères prévus au présent règlement. Dans ces cas, une nouvelle demande doit être déposée et les frais exigés sont fixés à la moitié des frais pour l'évaluation de la demande d'approbation.



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
(PIIA) N° 206**

CHAPITRE 3 :

Abrogé, R. 287, a. 7. 25 mars 2025

Réalisé par :





VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
(PIIA) N° 206**

CHAPITRE 4 :

**Objectifs et critères applicables aux entrées véhiculaires et aux allées de
stationnement et aux cases de stationnement**

Modifié, R. 287, a, 8, 25 mars 2025

Réalisé par :



CHAPITRE 4 :
Objectifs et critères applicables aux entrées véhiculaires et aux allées de stationnement

Section 4.1 : Champ d'application

4.1.1 : Territoire assujetti

L'ensemble du territoire de la Ville de Barkmere est assujetti aux objectifs et aux critères du présent chapitre.

4.1.2 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le Règlement sur les permis et certificats :

1. Dans le cas de l'aménagement d'une nouvelle entrée véhiculaire, allée de stationnement ou cases de stationnement;
2. Dans le cas de l'agrandissement d'une entrée véhiculaire, allée de stationnement véhiculaire, incluant l'élargissement ou la modification du parcours;
3. Dans le cas d'une augmentation du nombre de cases de stationnement.

Modifié, R. 287, a. 9, 25 mars 2025

CHAPITRE 4 :
Objectifs et critères applicables aux entrées véhiculaires et aux allées de stationnement

Section 4.2 : Objectifs et critères applicables aux entrées véhiculaires, aux allées de stationnement et aux cases de stationnement

4.2.1 : Objectifs généraux

La présente section vise à encadrer l'aménagement et la construction des entrées véhiculaires, des allées de stationnement et des cases de stationnement. Dans le contexte, le projet d'intervention doit prévoir des mesures de mitigation particulières pendant les travaux et après la fin des travaux.

4.2.2 : La localisation de l'entrée véhiculaire, de l'allée de stationnement et des cases de stationnement en fonction des composantes environnementales du site

Objectif :

Optimiser la localisation de l'entrée véhiculaire et/ou de l'allée de stationnement et des cases de stationnement en fonction du milieu naturel de manière à préserver, de façon optimale, les composantes environnementales de Barkmere.

Critères :

1. Le tracé de l'entrée véhiculaire et/ou de l'allée de stationnement emprunte le chemin le plus court : toutefois, le projet privilégie le tracé ayant le moins d'impacts sur l'environnement;
2. La localisation de l'entrée véhiculaire et/ou de l'allée de stationnement et des cases de stationnement s'éloigne le plus possible de la ligne des hautes eaux;
3. L'emprise au sol de l'entrée véhiculaire et/ou de l'allée de stationnement et des cases de stationnement est réduite au minimum tout en étant sécuritaire;
4. Le projet s'adapte à la topographie naturelle du milieu dans lequel il s'insère et évite les zones de fortes pentes et de très fortes pentes;
5. Le tracé de l'entrée véhiculaire et/ou de l'allée de stationnement favorise un tracé sinueux en fonction des courbes de niveau;
6. Le projet minimise les opérations de déblais et de remblais en s'orientant parallèlement ou diagonalement par rapport aux lignes de niveau;
7. La localisation de l'entrée véhiculaire et/ou de l'allée de stationnement et des cases de stationnement minimise les déboisements : les espaces à préserver sont délimités sur le site. S'il y a lieu, le projet propose des mesures de renaturalisation après les travaux;
8. Le tracé évite d'empiéter dans le corridor biologique, dans les peuplements à fortes valeurs écologiques et dans l'écosystème forestier exceptionnel. Lorsqu'il est impossible d'éviter un empiètement, le projet emprunte un tracé dans l'axe du moins grand impact et prévoit des mesures de protection des espaces additionnelles lors des travaux;
9. La localisation de l'entrée véhiculaire et/ou de l'allée de stationnement et des cases de stationnement s'éloigne le plus possible des sommets de montagne;
10. La localisation de l'entrée véhiculaire et/ou de l'allée de stationnement et des cases de stationnement s'éloigne le plus possible des zones de fortes élévations et des zones de très fortes pentes. Toutefois, lorsque ces zones sont situées à proximité de la ligne des hautes eaux, on privilégie, dans la mesure du possible, un éloignement supplémentaire de la ligne des hautes eaux;

CHAPITRE 4 :
Objectifs et critères applicables aux entrées véhiculaires et aux allées de stationnement

11. L'allée de stationnement et les cases de stationnement sont adéquatement délimitées par une bordure, un muret ou un autre dispositif similaire de manière à ce que les véhicules ne puissent les traverser;
12. La localisation de l'entrée véhiculaire et/ou de l'allée de stationnement et des cases de stationnement tient compte des perspectives visuelles à partir du lac des Écorces et ne sont pas visibles à partir de celui-ci.

Article 4.2.2 modifié, R. 287, a. 10, 25 mars 2025

4.2.3 : Le drainage et les mesures de contrôle de l'érosion

Objectif :

Tenir compte du drainage naturel du site lors des interventions tout en prévoyant des mesures de contrôle de l'érosion.

Critères :

1. Le projet tient compte des contraintes reliées au drainage du terrain et préserve les patrons naturels du drainage ;
2. Le projet évalue l'érosion du sol sur le site dans lequel il s'insère (conditions propres au site) et propose des mesures de contrôle optimales (empierrement, digue, bassin de sédimentation, technique du tiers inférieur, stabilisation végétale, etc.) ;
3. Le projet favorise le maintien de la végétation existante qui contribue au contrôle de l'érosion. Des mesures d'identification et de délimitation des espaces à préserver sont proposées et appliquées sur le terrain lors des travaux ;
4. Le projet prévoit l'utilisation, lors de sa réalisation, d'une barrière de sédimentation dans la rive afin d'empêcher l'apport de sédiments dans le système hydrique ;
5. Les matériaux utilisés pour la surface de roulement et les cases de stationnement minimisent le ruissellement des eaux de surface.



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
(PIIA) N° 206**

CHAPITRE 5 :

Objectifs et critères applicables aux bâtiments principaux et à leurs agrandissements

Réalisé par :



CHAPITRE 5 :
Objectifs et critères applicables aux bâtiments principaux et à leurs agrandissements

Section 5.1 : Champ d'application

5.1.1 : Zones assujetties

L'ensemble du territoire de la Ville de Barkmere est assujetti aux objectifs et aux critères du présent chapitre, à l'exception des zones Nv « noyau villageois » identifiées au plan de zonage faisant partie du *Règlement de zonage*.

5.1.2 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction exigé par le *Règlement sur les permis et certificats* :

1. Dans le cas d'un nouveau bâtiment principal ;
2. Dans le cas d'un agrandissement entraînant une augmentation de 25 m² et plus de la superficie d'implantation d'un bâtiment principal ou dans le cas de l'agrandissement d'un mur visible d'un lac, que cet agrandissement soit vertical ou horizontal;

Modifié par l'article 2 du règlement 232, 17 février 2016

3. Dans le cas de l'ajout d'un étage au bâtiment principal existant.
4. Dans le cas de travaux de rénovations ou de transformation d'un bâtiment principal ayant pour effet de modifier les caractéristiques architecturales extérieures structurelles à l'exception des travaux visant le remplacement d'un parement extérieur pour un revêtement de matériau similaire, des travaux de peinture ou de teinture sans changement significative de couleur ou des travaux visant la modification des ouvertures sans changement de dimensions ou de modèle.

Modifié par l'article 11 du règlement 287, 25 mars 2025

Pour fins d'application du présent article, on entend par « visible d'un lac », toute partie d'un bâtiment érigé ou à être érigé sur un terrain situé à proximité d'un lac qui est ou qui serait visible à la lumière du jour par une personne raisonnable, sans l'aide d'un instrument d'optique, tel qu'un télescope, de n'importe quelle partie de ce lac. Pour plus de précision, la présence de végétation, tel qu'un arbre, un arbuste ou une haie, ou d'un élément fait par l'homme tel qu'un talus, une clôture, un équipement, un bâtiment accessoire ou toute autre construction, implanté entre la ligne des hautes eaux et le bâtiment principal de façon à bloquer certaines mais pas toutes les vues venant d'un lac, ne peut avoir l'effet de faire en sorte qu'une partie d'un bâtiment principal ne soit considéré comme visible d'un lac.

Modifié par l'article 2 du règlement 232, 17 février 2016

5.1.3 : Références pour l'évaluation des objectifs et des critères

Pour l'évaluation des objectifs et des critères applicables à la présente section, l'annexe 2 du présent règlement fait office de référence pour l'évaluation des interventions proposées.

CHAPITRE 5 :
Objectifs et critères applicables aux bâtiments principaux et à leurs agrandissements

Section 5.2 : Objectifs et critères applicables aux bâtiments principaux et à leurs agrandissements

5.2.1 : Objectifs généraux

L'objectif principal de la présente section vise à assurer une implantation et une intégration harmonieuse et optimale des bâtiments et leurs agrandissements afin de maintenir la qualité environnementale du site dans lequel il s'insère et les composantes paysagères du territoire de Barkmere.

5.2.2 : L'implantation des bâtiments

Objectif :

Planifier l'implantation du bâtiment principal et la localisation des agrandissements de manière à minimiser leur impact visuel à partir du lac des Écorces et à préserver les caractéristiques naturelles du site. Voir à cet égard, à titre de référence, l'annexe 2.

Modifié, R. 287, a. 12, 25 mars 2025

Critères :

1. L'implantation projetée est planifiée de manière à minimiser son impact visuel à partir du lac des Écorces et à éviter que le bâtiment domine le site ;
2. L'implantation projetée respecte la topographie naturelle en s'effectuant parallèlement ou diagonalement par aux lignes de niveaux ;
3. L'implantation projetée favorise des méthodes de construction qui minimisent les travaux de remblai et de déblai : la construction est favorisée sur des espaces plats ou de très faibles pentes ;
4. La localisation des bâtiments permet la conservation des arbres matures, minimise les déboisements aux abords du bâtiment et préserve les espaces plus densément boisés.

5.2.3 : L'aménagement du terrain et le contrôle de l'érosion

Objectifs :

Favoriser des aménagements et des mesures de contrôle de l'érosion adaptés au site d'intervention.

Critères :

1. L'intervention projetée prévoit des mesures de renaturalisation pour les espaces déboisés, nécessaires à l'implantation du bâtiment, incluant les espaces qui ont fait l'objet de déblai et de remblai ;
2. Lorsque nécessaires, les travaux de stabilisation, de déblai ou de remblai sont adaptés aux caractéristiques du milieu d'intervention et s'inscrivent dans une approche intégrée d'aménagement paysager ;
3. L'intervention projetée n'altère pas les caractéristiques naturelles du site, minimise les changements de la topographie naturelle du site. Une superficie maximale du site est conservée à l'état naturel ;
4. L'intervention projetée évite la surélévation du terrain, notamment la partie visée pour l'implantation du bâtiment et ses agrandissements, de manière à diminuer sa visibilité du lac ;
5. Le projet prévoit des mesures de contrôle de l'érosion durant et après les travaux. Les mesures sélectionnées pour le contrôle de l'érosion sont adaptées au site d'intervention ;

Modifié, R. 287, a. 13, 25 mars 2025

CHAPITRE 5 :
Objectifs et critères applicables aux bâtiments principaux et à leurs agrandissements

5.2.4 : La volumétrie et l'architecture des bâtiments

Objectif :

Adapter la volumétrie et l'architecture du bâtiment et ses agrandissements aux composantes paysagères et naturelles du site.

Critères :

1. La volumétrie du bâtiment s'adapte à la topographie du terrain de manière à ce que les volumes construits adoucissent les volumes du terrain. De façon générale, les plus gros volumes du bâtiment se situent sur les plateaux alors que les volumes plus modestes peuvent se retrouver sur les parties du terrain plus en pente;

Modifié par l'article 3 du règlement 232, 17 février 2016

2. La hauteur du bâtiment s'adapte à la cime des arbres à maturité situés à la même élévation ;
3. Le bâtiment est peu visible du lac et les volumétries tiennent compte des perspectives visuelles ;
4. Les couleurs utilisées pour les revêtements de parement extérieur et les toits sont sobres et peu éclatantes. Les couleurs utilisées sont inspirées des teintes que l'on retrouve de façon majoritaire dans la nature environnante, plus particulièrement celles du règne végétal en saison estivale ou de la terre.

Modifié par l'article 3 du règlement 232, 17 février 2016



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
(PIIA) N^o 206**

CHAPITRE 6 :

OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À DIVERSES INTERVENTIONS

CHAPITRE 5 :
Objectifs et critères applicables aux bâtiments principaux et à leurs agrandissements diverses interventions

Section 6.1 : Abri à bateau

6.1.1 Zone et intervention assujetties

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire.

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis ou de certificat exigé par le *Règlement sur les permis et certificats* :

1. La construction et la reconstruction d'un abri à bateau;
2. L'agrandissement d'un abri à bateau;
3. La rénovation d'un abri à bateau, à l'exception des travaux de peinture ou de parement extérieur sans changement significatif de couleur.

Modifié, R. 287, a. 14, 25 mars 2025

6.1.2 Objectif et critères applicables

Objectif :

Assurer une intégration harmonieuse de l'abri à bateau aux composantes naturelles au lac des Écorces ainsi qu'à l'ensemble des abris à bateau déjà existant au lac.

Critères :

- 1.- La volumétrie et les composantes architecturales de l'abri à bateau n'ont pas pour effet de dominer le paysage riverain;
2. La volumétrie et les composantes architecturales de l'abri à bateau ressemblent à l'un ou l'autre des styles d'abris à bateau existant au lac, parmi ceux qui se conforment aux dispositions du règlement de zonage (201) et aux autres dispositions du présent règlement;
- 3.- Les matériaux de parement extérieur retenus minimisent l'impact visuel de l'abri vu du lac des Écorces;
4. Les matériaux et les couleurs retenus contribuent à dissimuler l'abri dans le paysage riverain et s'harmonise avec les matériaux et les couleurs du bâtiment principal;
- 5.- Les couleurs utilisées pour les revêtements de parement extérieur et les toits sont sobres et peu éclatants. Elles sont inspirées des teintes que l'on retrouve de façon majoritaire dans la nature environnante, plus particulièrement celles du règne végétal en saison estivale.

Modifié par l'article 5 du règlement 258, 14 décembre 2020



VILLE DE / TOWN OF
BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
(PIIA) N° 206**

CHAPITRE 7 :

Dispositions finales

Réalisé par :



7.1 Entrée en vigueur

7.1.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Modifié par l'article 6 du règlement 258, 14 décembre 2020.

Maire

Greffière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À BARKMERE

CE



VILLE DE / TOWN OF
BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
(PIIA) N° 206**

ANNEXE 1 :

Abrogé, R. 287, a. 15, 25 mars 2025

Réalisé par :





VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

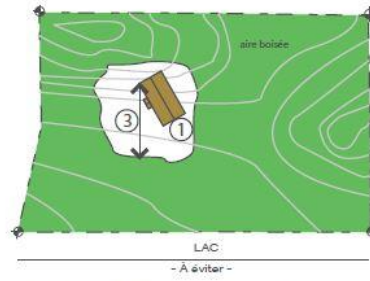
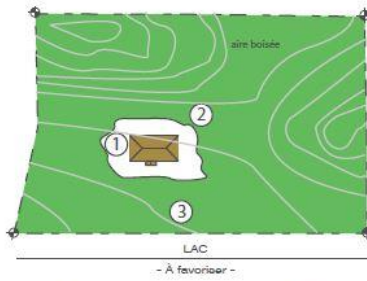
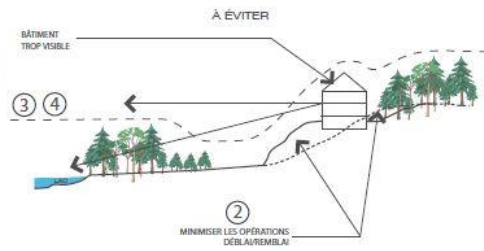
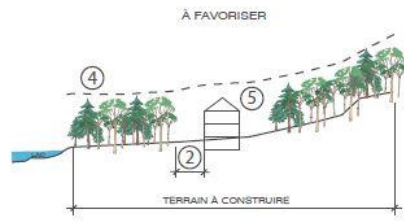
**RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) N°
206**

ANNEXE 2 :

Croquis des modes d'implantation à favoriser et à éviter

Réalisé par :





- ① Implantation du bâtiment parallèle aux lignes de niveau.
- ② Limitation du déboisement aux abords du bâtiment.
- ③ Bâtiment non visible du lac.
- ④ Continuité de la ligne de cime des arbres.
- ⑤ Intégration du bâtiment au terrain à construire.

- ① Implantation du bâtiment perpendiculaire aux lignes de niveau (entraîne une augmentation des opérations de déblai/remblai).
- ② Remblai trop important.
- ③ Discontinuité de la ligne de cime des arbres.
- ④ Impact visuel du bâtiment par rapport au lac.

ANNEXE 2 : Croquis des modes d'implantation
à favoriser et à éviter
(illustration sans échelle)